

Minute du jugement de divorce prononcé, au civil, par un tribunal de première instance (avant la réforme de 1958), puis de grande instance (après 1958)

Conservation :

- dans les tribunaux de grande instance : conservation environ 30 ans.
- aux Archives départementales du Tarn :
 - **période 1793-1804** : acte civil enregistré par un officier municipal, intégré dans le registre des mariages (sous-série 4 E)
 - **période 1804-1816** : avec le Code civil, le divorce n'est plus à consentement mutuel. Un jugement autorise le divorce, qui fait l'objet d'un acte civil de divorce enregistré dans le registre des mariages.
 - état civil (sous-série 4 E)
 - jugements civils
 - suppression de la procédure de divorce entre 1816 et 1884.
 - **à partir de 1884** : collections chronologiques, classées par tribunal, sous-séries 3 U et U (cotes provisoires), puis série W.
 - tribunal d'Albi (1884-1971 ; lacune 1963 - sept. 1968) : sous-série 3 U 1 ;
 - tribunal de Castres (1884-1972) : sous-série 3 U 2 ;
 - tribunal de Gaillac (1884-1958) : sous-série 3 U 3 ;
 - tribunal de Lavaur (1884-1958) : sous-série 3 U 4.



Communicabilité :

Distinction est faite dans le contenu du jugement, entre :

- le dispositif (l'énoncé du jugement) ;
- les attendus (liste des faits ayant motivé la décision).

- communicabilité immédiate du dispositif seul (nouveau code de procédure civile, art. 1148) ;
- délai de 75 ans (Code du Patrimoine) pour les attendus (y compris pour les descendants directs). Avant ce délai, communication réservée aux époux concernés exclusivement.

Contact aux AD81 :

Laurent PONS

Handwritten document (likely a court record or judgment) dated 23/6 1889, mentioning names like M. Miquel, M. Cabanis, and M. Pons, and discussing legal proceedings.

23/6
Présente M. Miquel, Président, M. Cabanis, juge, M. Pons, greffier.
Entre la Dame Marie Coumme, sans profession, épouse de M. Alphonse Macary, demeurant au boulevard commun de Cabanis et actuellement au boulevard commun de Cabanis, demanderesse comparante par M. Pons, avocat, et le Sr Alphonse Macary, propriétaire et employé de commerce, domicilié au boulevard commun de Cabanis, défendeur comparant par M. Pons, avocat.
Attendu qu'avant d'ice droit sur la demande en séparation de corps formée par Dame Marie Coumme contre le Sr Macary, son mari, le tribunal a, par jugement en date du cinq juillet 1888, admis la demande en séparation de corps formée par Dame Marie Coumme, demanderesse, et a fait la preuve des faits articulés à l'appui de ses prétentions, en révoquant le mariage.
Attendu que le Sr Macary, défendeur, a été procédé devant M. Guionne, juge commis, aux enquêtes et contraires, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des dix neuf et vingt sur Octave de ce mois, et de tous les autres documents versés au procès, et de la demande de la dite Marie Coumme, tendant à ce qu'il soit déclaré que les griefs imputés par Madame Coumme à son mari sont de pure invention, et, en conséquence, à ce qu'il soit révoqué et annulé et ins...